

L'électorat.*—La loi concernant le droit de vote aux élections fédérales est brièvement exposée aux pp. 78-80 de l'*Annuaire* de 1947.

La législation électorale actuelle est contenue dans la loi des élections fédérales, 1938 (2 Geo. VI, c. 46, telle qu'elle a été modifiée par 6 Geo. VI, c. 26 et 12 Geo. VI, c. 46). Le droit de vote s'étend à tout sujet britannique, homme ou femme, ayant atteint l'âge de 21 ans et résidé ordinairement au Canada pendant les douze mois précédant le jour du scrutin à une élection fédérale, et qui réside ordinairement dans le district électoral à la date de l'émission du bref de cette élection. Les personnes qui n'ont pas le droit de vote sont:—

1. Les juges nommés par le gouverneur en conseil;
2. L'officier rapporteur de chaque district électoral;
3. Les personnes purgeant des peines et gardées dans une maison de détention pour avoir commis quelque infraction;
4. Les Indiens qui résident ordinairement dans une réserve indienne et qui n'ont pas fait de service durant la première guerre mondiale ou la seconde;
5. Les personnes restreintes dans leur liberté ou privées de la gestion de leurs biens pour cause de maladie mentale;
6. Les Esquimaux, nés au Canada ou ailleurs;
7. Les Doukhobors, résidant dans la Colombie-Britannique, nés au Canada ou ailleurs;
8. Les personnes inhabiles à voter en vertu d'une loi relative à la privation du droit de vote pour manœuvres frauduleuses ou actes illicites;

La loi modifiant celle des élections fédérales, adoptée le 15 juin 1948, abroge les dispositions antérieurement en vigueur qui rendaient les Japonais ou autres personnes, en raison de leur race, inhabiles à voter aux élections fédérales, ainsi que les pensionnaires d'institutions entretenues par tout gouvernement ou municipalité pour loger les indigents.

La procédure spéciale à laquelle il est pourvu dans les règlements électoraux de 1944 concernant le service canadien de guerre et les prisonniers de guerre canadiens, est brièvement expliquée à la page 80 de l'*Annuaire* de 1947.

* Révisé par M. Jules Castonguay, directeur général des élections, Ottawa.

11.—Votants inscrits et votes recueillis aux élections générales de 1930, 1935, 1940 et 1945

NOTA.—La statistique correspondante des élections générales de 1911, 1917, 1921 et 1925 paraît à la p. 84 de l'*Annuaire* de 1926, et celle des élections générales de 1926 à la page 71 de l'édition de 1945.

Province ou territoire	Votants inscrits				Votes recueillis			
	1930	1935	1940	1945	1930	1935	1940	1945
	nombre	nombre	nombre	nombre	nombre	nombre	nombre	nombre
Île du Pr.-Édouard	46,985	53,284	55,339	54,794	59,519 ¹	61,641 ¹	62,943 ¹	63,807 ¹
Nouvelle-Écosse...	275,762	304,313	335,990	362,754	268,727 ²	275,523 ²	283,428 ²	312,954 ²
Nouv.-Brunswick...	207,006	229,266	251,986	262,261	186,277 ³	177,485	174,734	204,273
Québec	1,351,585 ⁴	1,575,159	1,799,942	1,956,225	1,029,480 ⁴	1,162,862	1,189,489	1,433,591
Ontario	1,894,624	2,174,188	2,340,344	2,457,937	1,364,960 ⁵	1,608,244	1,625,439	1,831,806
Manitoba	328,089	377,733	425,066	433,921	235,192	284,589	320,860	327,794
Saskatchewan	410,400	451,386	481,931	445,601	331,652	347,536	373,376	379,539
Alberta	304,475 ⁶	368,956	423,609	430,430	201,635 ⁴	241,107	272,418	315,863
Col.-Britannique...	333,326	382,117	472,584	545,077	243,631	292,423	368,103	433,402
Yukon	1,719	1,805	2,097	3,445	1,408	1,265	1,741	2,164
Totaux	5,153,971⁶	5,918,207	6,588,888	6,952,445	3,922,481⁶	4,452,675	4,672,531	5,305,193

¹ Dans la division de Queens (Î.P.-É.) le scrutin est binominal; en 1945, 24,540 électeurs ont donné 38,812 voix. ² Dans la division d'Halifax (N.-É.) le scrutin est binominal; en 1945, 85,262 électeurs ont donné 105,618 voix. ³ Dans la division de Saint-Jean-Albert (N.-B.) le scrutin est binominal; en 1930, 37,067 électeurs ont donné 50,121 voix. ⁴ Sans compter une circonscription où le candidat a été élu sans opposition. ⁵ Dans la circonscription d'Ottawa (Ont.) le scrutin est binominal; en 1930, 61,535 électeurs ont donné 97,369 voix. ⁶ Sans compter deux circonscriptions où les candidats ont été élus sans opposition.